

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

T-001128
C-174251

Sainte-Foy, le trente et un janvier
mil neuf cent quatre-vingt-douze

Membres
présents: M^e Louise Marcotte
Marcel-R. Plamondon
Gérard-J. Lavoie

CLUB DE MOTONEIGISTES DU
SAGUENAY INC.

appelante

COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

et

ÉLIE BOULIANNE

VILLE DE JONQUIÈRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LE FJORD-DU-SAGUENAY

FÉDÉRATION DE L'UPA DU SAGUENAY
LAC-SAINT-JEAN

mis en cause

DÉCISION

OBJET DE L'APPEL

L'appelante interjette appel de la décision rendue le 8 novembre 1990 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 174251.

La Commission, par cette décision, refuse les autorisations de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une

remise à équipement, un emplacement d'une superficie de 0,5 hectare, sur partie des lots 21 et 22 (P-21 et P-22) du rang XIII, Canton de Chicoutimi, dans la division d'enregistrement de Chicoutimi.

La Commission a refusé la demande parce que le lot visé est majoritairement constitué de sols dont le potentiel agricole est de classe 2 et que l'appelant n'a pas fait la preuve exigée par l'article 69.0.8, à l'effet qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole, compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62.

AUDIENCE

L'audience s'est tenue à Sainte-Foy, le 25 septembre 1991.

MOTIFS DE L'APPEL

Le mis en cause, M. Élie Boulianne, informe le Tribunal d'appel qu'il est agriculteur et possède deux fermes. Le site visé est situé sur sa ferme secondaire.

À cause de sa superficie, de sa configuration et de son enclavement, il offre peu de possibilités d'utilisation pour l'agriculture.

Il ajoute que cet emplacement est situé près d'une coulée où circule les motoneiges et que c'est un endroit idéal pour y installer une remise pour les diverses machineries appartenant au Club de motoneigistes du Saguenay Inc. et servant à l'entretien des sentiers.

Le fait que cet emplacement soit près d'une piste principale diminue d'autant le besoin pour ces machines de circuler dans des champs cultivés et réduit les risques de gel et autres dommages pour les cultures.

M. Boulianne fait part de la difficulté de trouver un emplacement plus approprié pour une telle construction, car s'il devait être construit en ville comme exemple, il ne serait pas indiqué que de telles machines circulent dans les rues pour se rendre entretenir les pistes.

Il conclut en disant qu'une telle autorisation n'apportera aucune contrainte pour la pratique de l'agriculture, compte tenu qu'il s'agit d'un bâtiment beaucoup moins contraignant qu'une résidence et que de plus, il ne sera utilisé qu'en hiver.

MOTIFS DU TRIBUNAL D'APPEL

Même si le sol des parties visées semblent présenter peu d'intérêt pour l'agriculture, le Tribunal d'appel doit tenir compte du fait que ces lots sont majoritairement composés de sols dont le potentiel agricole est de classes 2 et 3, tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités

d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

L'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et l'article 69.0.8 de la loi à laquelle il réfère, sont venus modifier depuis leur entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1989, les critères selon lesquels la demande doit être évaluée, les lots visés par la demande étant constitués de sols dont le potentiel agricole est de classes 2 et 3. Cette demande doit donc être évaluée en fonction des critères de l'article 69.0.8 de la loi.

L'article 35 se lit comme suit:

"35. Un plan de zone agricole comprenant un secteur exclusif ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole avant que cette zone agricole n'ait fait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.1.

Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Durant cette période, la commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada et alors la commission doit appliquer immédiatement l'article 69.08 de cette loi à cette demande.

Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement."

Quant à l'article 69.0.8, dont le premier paragraphe nous intéresse dans ce cas-ci, il se lit comme suit:

"69.0.8 À compter de l'entrée en vigueur d'un décret approuvant un plan de zone agricole comprenant un secteur exclusif, la commission ne peut autoriser, dans ce secteur, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation d'un lot, la coupe des érables ou émettre un permis d'enlèvement de sol arable, à moins qu'il lui soit démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62."

La première question à se poser est donc de savoir s'il y a, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale de la ville de Jonquière, des espaces appropriés disponibles pour la construction d'une remise pour l'équipement du Club de motoneigistes du Saguenay Inc.

Il s'agit d'un besoin très particulier. Les machineries servant à l'entretien des pistes de motoneiges sont imposantes et elles sont encombrantes lorsqu'elles circulent sur des chemins publics. Elles peuvent même être la cause d'accidents.

L'endroit le plus propice est sans aucun doute à proximité d'une piste principale de motoneiges.

Il peut exister des emplacements disponibles ailleurs dans la ville de Jonquière, mais selon le mis en cause, M. Élie Boulianne, ces espaces ne sont pas appropriés pour remiser de la machinerie servant pour l'entretien des pistes de motoneiges.

Même si la démonstration est faite qu'il n'existe pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible, cette preuve n'est pas suffisante pour justifier une autorisation. Elle permet seulement de poursuivre l'étude de la demande et il est alors nécessaire de démontrer que la fin visée par la demande est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole.

Il est donc nécessaire d'évaluer les effets du projet visé à la lumière des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62.

Le site visé est composé de sols offrant peu d'intérêt pour l'agriculture.

Même si le milieu est fortement marqué par des usages agricoles, la présence d'une remise à machinerie à cet endroit n'ajoutera pas de contrainte significative pour la pratique de l'agriculture tant sur les lots visés que sur les lots avoisinants.

Quant aux activités non agricoles qui s'y dérouleront, elles le seront en hiver seulement, soit pendant la période où il n'y a pas d'activités agricoles sur ces lots. Le fait que cette remise à machinerie soit à proximité d'une piste principale diminue d'autant le besoin pour ces machines de circuler dans des champs cultivés et réduit d'autant les risques de gel et autres dommages.

Finalement, l'autorisation demandée aura peu d'impacts sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.

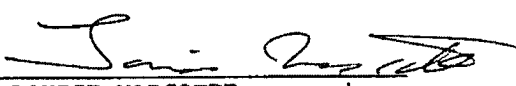
PAR CES MOTIFS, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole:

INFIRME la décision rendue le 8 novembre 1990 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 174251;

T-001128
C-174251

8 ...

AUTORISE le lotissement, l'aliénation et l'utilisation
à des fins autres que l'agriculture, soit spécifiquement
pour la construction d'une remise pour l'équipement et la
machinerie du Club de motoneigistes du Saguenay Inc., de
partie des lots 21 et 22 (P-21 et P-22), du rang XIII sud-
ouest, canton de Chicoutimi, dans la division
d'enregistrement de Chicoutimi, d'une superficie de 0,5
hectare.


M^e LOUISE MARCOTTE, avocate
Présidente de la séance


MARCEL-R. PLAMONDON
Membre


GÉRARD-J. LAVOIE, D.T.A.
Membre

Cette copie est de l'original
de _____ du Tribunal
ce _____ jour d _____

ME NICOLE JOBIN
Secrétaire